



**HAL**  
open science

## Résoudre ou gérer ? Le traitement des conflits dans le Poitou médiéval

Pascal Texier

► **To cite this version:**

Pascal Texier. Résoudre ou gérer ? Le traitement des conflits dans le Poitou médiéval. Le règlement alternatif des conflits dans les provinces de l'Ouest, Société Jean Yver, Dec 2018, Caen, France. hal-03132871

**HAL Id: hal-03132871**

**<https://unilim.hal.science/hal-03132871v1>**

Submitted on 5 Feb 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Résoudre ou gérer ?

### Le traitement des conflits dans le Poitou médiéval \*

Pascal Texier  
*Université de Limoges*  
*OMIJ (IiRCO-IAJ)*

Depuis une trentaine d'années, grâce à l'impulsion donnée par son fondateur Pierre Braun, l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges a développé des recherches sur les lettres de rémission, et plus particulièrement sur les documents rassemblés par Paul Guérin et publiés dans la collection des *Archives historiques du Poitou*<sup>1</sup>. Si, dans un premier temps, ce sont d'abord les aspects institutionnels ou de droit pénal spécial qui ont retenu l'attention, cette source s'est rapidement révélée comme particulièrement apte au développement de recherches d'anthropologie historique du droit, susceptibles de mettre en lumière les paradigmes à l'œuvre dans les constructions juridiques ou institutionnelles. Pour conforter cet axe de recherche, le champ d'études a été élargi afin d'y intégrer des sources susceptibles de donner lieu à une analyse juridique, mais non strictement issues des mondes judiciaires ou institutionnels. C'est ainsi qu'en interrogeant des documents hagiographiques, narratifs ou iconographiques il devient possible d'observer des mécanismes non exclusivement juridiques, mais dont le rôle et la fonction sont finalement assez proches de ceux

---

\* Communication présentée à la *Journée d'étude organisée à l'Université de Caen-Normandie le 14 décembre 2018 : Le règlement alternatif des conflits dans les provinces de l'Ouest*.

<sup>1</sup> GUÉRIN (Paul), « Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France », t. 1 à 12 [partiellement en ligne : <http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/>, consulté le 20/06/2019].

remplis par les processus institutionnels. C'est dans ce cadre qu'a été abordée la question du traitement des conflits.

L'enrichissement du corpus documentaire permet de faire un pas de côté, et ainsi de limiter l'effet de source qui risque de privilégier les formatages conceptuels et langagiers inhérents au monde du droit au détriment d'autres paradigmes générés par la société du temps, parmi lesquels l'honneur ou le temps ont été plus particulièrement étudiés. Cette mise en dialogue du juridique et du social conduit à réexaminer la question de l'alternativité des modes de traitement<sup>2</sup>. On voudrait montrer ici que leur écart avec les processus juridiques ne se limite pas aux seuls aspects institutionnels. Malgré l'utilisation de termes comme « infrajuridique »<sup>3</sup> qui peuvent donner à penser que les modes liés au droit constitueraient l'alpha et l'oméga du traitement des conflits, force est de constater que l'élargissement du corpus renvoie une image bien plus complexe ; c'est pourquoi l'utilisation d'autres grilles de lecture que celles habituellement développées par le monde des juristes peut s'avérer particulièrement utile. Mais avant d'aborder le fond du problème, il convient d'insister sur un point de vocabulaire.

Pour cela, on utilisera *Prox*<sup>4</sup>, un outil de proxémie lexicale consultable en ligne. À partir d'un corpus linguistique contemporain, il permet de visualiser la plus ou moins grande distance séparant des termes relevant d'univers sémantiques proches. Réalisé à partir du terme « conflit », la représentation graphique des 20 premières liaisons (Figure 1) montre qu'il n'est pas lié, en priorité, à des univers sémantiques juridiques, mais à ceux de la pathologie des relations

---

<sup>2</sup> C'est également la démarche proposée par ASSIER-ANDRIEU (Louis), *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris (Nathan), 1996, p. 182-190.

<sup>3</sup> Déjà en 1920 Ganshof usait du terme « projustice » pour traiter des transactions conclues hors procédure judiciaire : GANSHOF (François-Louis), « Étude sur l'administration de la projustice dans la région bourguignonne de la fin du x<sup>e</sup> au début du xiii<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, 1920, p. 193-218.

<sup>4</sup> *Prox* permet de naviguer sur des réseaux lexicaux construits à partir de ressources linguistiques issues du français contemporain (corpus et dictionnaires) et fournit une interface graphique de navigation : <http://autourdu mot.fr/fr.N.conflit#>.

Résoudre ou gérer les conflits ?

interpersonnelles ou des oppositions intellectuelles (fig. 1/❶). Un second ensemble regroupe des termes témoignant d'une approche agonistique et parfois violente de la gestion conflictuelle (fig. 1/❷), alors que le dernier rassemble des modes pacifiés de traitement, parmi lesquels ceux qui relèvent de l'approche juridique (1/❸), représenté par « contentieux » ou « litige ».

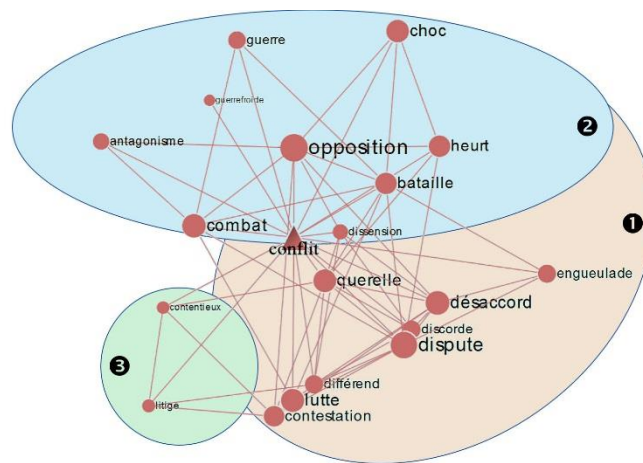


Figure 1 : analyse proxémique du terme « conflit ».  
(<http://autourdumot.fr/fr.N.litige.fr.N.conflit> - consulté le 6/6/2019).

On voit qu'en matière de traitement des conflits, le français contemporain distingue clairement trois types principaux de situations conflictuelles, selon que leur traitement fait appel à la *disputatio*, la violence ou le droit. Mais, cette observation liée à l'analyse d'un corpus textuel vernaculaire et contemporain est-elle transposable au Moyen-âge ? Il est évidemment difficile de répondre à cette question en raison de la difficulté à construire un corpus comparable. Toutefois si lacunaires qu'elles puissent être, les sources médiévales laissent parfois transparaître quelques indices.

Mentionnons par exemple, les travaux de Daniel Lord SMAIL<sup>5</sup>, pour qui l'analyse des archives judiciaires marseillaises du XIV<sup>e</sup> siècle révèle que seuls 10 à 15 % des litiges déboucheraient effectivement sur une sentence ou un jugement, 15 à 33 % aboutissant à une transaction conduite hors justice. Dans un tout autre contexte géographique et institutionnel, puisqu'il s'agit des Flandres, Raoul Charles Van Caenegem<sup>6</sup> constate que, pour les anciens Pays-Bas de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les conciliations établies par les « paiseurs » sont cinq fois plus nombreuses que les délits traités pénalement par les échevins. Ces observations permettent de comprendre, qu'au moins au XIV<sup>e</sup> siècle, les modes juridiques de traitement des conflits sont loin de représenter la majorité des cas. Ce qui conduit logiquement à réexaminer la notion d'alternativité qui sous-entend souvent une idée de moindre proportion : c'est à défaut de pouvoir utiliser les voies judiciaires que l'on emprunterait celles qu'offrent la mobilisation des structures traditionnelles des solidarités, ou les ressources liées à la gestion équitable des situations conflictuelles. Cette manière de concevoir les modalités de traitement des conflits a conduit à forger des termes comme « infrajudiciaire », « extrajudiciaire » ou « parajudiciaire » qui reposent, eux aussi, sur cette idée de primat qui caractériserait les modes s'appuyant sur le droit et la justice institutionnalisée. Or, si l'on tient compte de l'observation présentée ci-dessus — et avec un peu de provocation — on pourrait se demander si, pour la période médiévale, il ne faudrait pas inverser l'analyse en réservant le qualificatif d'« alternatif » aux interventions du juge ! Il semble que l'on soit d'autant plus conduit à le faire qu'en matière de traitement des conflits la recherche utilise presque exclusivement des documents judiciaires. On peut donc imaginer qu'il y ait un effet de sources occultant les modalités de traitement qui ne font pas principalement appel au droit ou à la justice. Très logiquement, cette analyse ainsi focalisée sur la justice conduit à mettre l'accent sur l'offre

---

<sup>5</sup> SMAIL (Daniel Lord), *The Consumption of Justice: Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Cornell University Press, 2003, p. 62-64 et 86-87.

<sup>6</sup> VAN CAENEGEM (Raoul Charles), *Geschiedenis van het strafrecht in Vlaanderen van de XI<sup>e</sup> tot de XIV<sup>e</sup> eeuw*, Bruxelles, 1954, p. 320-321.

institutionnelle et sur les motivations publiques qui président à son développement<sup>7</sup>. On comprend, dès lors, que pour avoir un tableau plus complet et probablement plus exact, il est indispensable de renforcer la prise en compte des parties en cause, de leurs réseaux et de leurs stratégies. Autrement dit, il faut compléter l'analyse institutionnelle des modes de traitement des conflits par une approche qui prenne mieux en considération la manière dont les protagonistes font usage des moyens mis à leur disposition pour pacifier leurs relations, qu'il s'agisse de processus relevant ou non du droit. Mais pour cela il faut d'abord résoudre un problème de source.

Ainsi que nous l'avons vu, pour comprendre le fonctionnement des modes non juridiques de traitement de conflit, il est préférable de ne pas se cantonner à une documentation trop strictement institutionnelle. C'est pourquoi nous nous appuyerons sur les lettres de rémission, dont la nature hybride — à la fois juridique et narrative<sup>8</sup> — permet de saisir l'ensemble des processus liés au traitement de la conflictualité et leur séquençement procédural. En effet, dans beaucoup de cas les protagonistes mobilisent toutes sortes de processus, associant saisine judiciaire et modes sociaux : l'analyse de cette pluralité des mécanismes mis en œuvre (I) permettra de révéler une pluralité de stratégies (II).

### ***I. – Pluralité des mécanismes***

Pour les besoins de la démonstration on s'appuiera principalement sur la grâce octroyée en 1404 à Jean de la Jaille qui lui donnait rémission des peines criminelles prononcées à son encontre dans une affaire de

---

<sup>7</sup> Ajoutons que ce mouvement est encore accru par une histoire du droit trop souvent envisagée sous l'angle de la construction de l'État.

<sup>8</sup> Sur la manière dont est construit le récit rémissionnaire, nous nous permettons de renvoyer à TEXIER (Pascal), « La part de l'ombre de la rémission. Remarques sur les requêtes en rémission et leurs rédacteurs », Jacques PÉRICARD, dir., *La part de l'ombre. Artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Limoges, 2014, p. 183-206

vente frauduleuse<sup>9</sup>. Ce texte présente l'avantage de proposer un mélange d'éléments relevant, à la fois, des actions pénales et civiles, c'est-à-dire traduisant un usage du droit, mais il porte aussi témoignage de pratique sociale diverse, dont les mécanismes concourent au traitement du conflit ; le tout est inséré dans une narration relatant une longue période de temps, couvrant plusieurs générations, ce qui permet de saisir d'éventuelles modifications dans les stratégies d'attaque ou de défense pratiquées par les diverses parties au conflit. Sur un autre plan, il montre l'affrontement de deux fortes personnalités, Jean de la Jaille et Guillaume Sanglier. L'un et l'autre sont issus de lignages fortement implantés dans la région de Loudun<sup>10</sup> (fig. 2) et disposant chacun d'un important capital social<sup>11</sup>. Ils connaissent bien les arcanes procéduraux ou sociaux susceptibles d'être mis en œuvre en cas de conflits et, parfois, n'hésitant pas à traiter l'affaire les armes à la main parfois<sup>12</sup>.

Né vers 1324, Jean de la Jaille a presque entièrement passé sa vie à guerroyer pour le roi. Nommé capitaine de Loudun, il conserve la ville malgré les assauts de Chandos en 1369. En récompense de ses services de guerre, Charles V le nomme maître de son hôtel, mais plus habitué à fréquenter les champs de bataille que le palais du prince, il semble avoir

---

<sup>9</sup> JJ 158, n° 202, f° 102v° (1404, nv. st., 2 janvier), rémission pour Jean de la Jaille, in GUÉRIN (Paul), *Arch. hist. du Poitou*, t. 26, p. 4-11 [en ligne : <http://corpus.enc.sorbonne.fr/actesroyauxdupoitou/tome7/0891>, consulté le 3/01/2019]. Pour le contexte de cette affaire, outre les commentaires Guérin, on peut se reporter à BRISAY (marquis de), *La Maison de La Jaille*, Paris (Champion), 1910, p. 178-180.

<sup>10</sup> Chef-lieu de canton du nord de la Vienne.

<sup>11</sup> Outre les solidarités acquises par alliances matrimoniales, Jean de la Jaille est accompagné lors d'une montre féodale au commencement de 1371 de 4 chevaliers et 35 écuyers. BRISAY (marquis de), *op. cit.*, p. 175.

<sup>12</sup> Dans les années 1490, Jean de la Jaille lance une attaque, à Champigny-sur-Veude (Indre-et-Loire), contre Christophe Savary, son beau-frère, à cause de l'héritage de la seigneurie de Verger, « venue de Simonne de La Touche ». L'un des serviteurs de Jean, Guillaume Gillebert, est tué par des fidèles de Christophe qui obtiennent rémission en compagnie de leur maître : Bertrand Savary, écuyer et cousin de Christophe, JJ 223, fol. 13, n° 27 (1492, octobre) ; Jean de Vaudoys, « pauvre compagnon de Chatellerault », JJ 223, fol. 14, n° 28 (1492, octobre) ; Christophe Savary, écuyer, seigneur de Saché, JJ 226<sup>A</sup>, fol. 138, n° 235 (1493, 16 août).

connu d'importants problèmes financiers. Pour y faire face, il dut se résoudre à vendre des biens propres appartenant à son épouse, Jeanne de Gourmont. À titre de remploi dotal il lui constitue une rente assignée sur une terre de Beuxes<sup>13</sup> qui appartenait aux La Jaille depuis presque 300 ans. Lorsque Jeanne meurt, vers 1373, c'est le fils aîné Tristan III, qui hérite du patrimoine maternel, dans des conditions complexes qui donnent lieu à des instances en Parlement<sup>14</sup> opposant Jean, qui entre temps s'était remarié, et ses fils.

Les aventures militaires de Jean mirent à mal sa fortune, si bien qu'il dût se résoudre à aliéner certains de ses biens personnels. C'est ainsi qu'avec le concours de son fils Guichart<sup>15</sup> il vend la terre familiale de Beuxes à Guillaume Sanglier<sup>16</sup> vers 1397. Or les vendeurs oirent de signaler que le bien était grevé de la rente annuelle. Assise sur la terre de Beuxes, elle avait été constituée par Jean de la Jaille au bénéfice de sa première épouse Jeanne de Gourmont. Il semble toutefois que cette rente n'a jamais été activée, si bien que Jean en aurait perdu le souvenir, soixante ans plus tard, au moment de la vente<sup>17</sup>. Ce n'est qu'après avoir

---

<sup>13</sup> Commune du canton de Loudun (Vienne).

<sup>14</sup> X<sup>1a</sup> 23, fol. 363 v ° et X<sup>1a</sup> 25, fol. 186 v °, cité par GUÉRIN, *op. cit.*, t. III, p. 302.

<sup>15</sup> Fils de Jean et de sa première épouse, comme son père Guichart de la Jaille embrasse très tôt la carrière des armes. Il suit Boucicaut jusqu'en Hongrie et à Constantinople et meurt vers août 1406.

<sup>16</sup> Guillaume IV Sanglier mort vers 1404/1405, seigneur d'Exoudun, la Guillotière, écuyer. Il passe pour s'être enrichi au service de Charles VI, qui le nomma valet de chambre. Il est le père de Guillaume V, chevalier, seigneur, de Bizay, et Bournan, écuyer d'honneur en 1422, mort avant 1426. Pour le vicomte de Thouars, il assure le capitainat du château de Berrie qui dépendait du Duché d'Anjou. Lié à la famille d'Amboise il prend part à un complot contre. Lainé (Louis), *Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France, ou Recueil de preuves, mémoires et notices généalogiques, servant à constater l'origine, la filiation, les alliances et les illustrations religieuses, civiles et militaires de diverses maisons et familles nobles du royaume*, t. 6, Paris (chez l'auteur), 1839, p. 88 ; PEYRONNET (G), « Les complots de Louis d'Amboise contre Charles VII (1428-1431) », *BEC*, 1984, p. 122.

<sup>17</sup> La vente a lieu une cinquantaine d'années après la constitution de la rente et le texte de la rémission précise que Jean âgé d'environ 80 ans est « est viel et ancien, sourt, ydiot et impotent de ses membres ».



recueilli l'héritage de son père Tristan III<sup>18</sup>, mort vers 1385, que Tristan IV<sup>19</sup> découvre l'existence de la rente et entreprend d'en demander le versement à Guillaume. Comme il est logique, l'acquéreur refuse de verser la somme réclamée, ce que voyant, Tristan l'assigne devant les requêtes du Palais<sup>20</sup>. Cette saisine témoigne de la proximité des La Jaille avec le pouvoir. Si son père et son frère occupaient des fonctions auprès du roi de France, c'est auprès de la maison d'Anjou que Tristan accomplit l'essentiel de sa carrière. C'est probablement grâce à ces divers appuis qu'il parvient à obtenir la lettre de *committimus* lui permettant de faire évoquer son affaire devant les requêtes. S'il avait choisi ses juges, le résultat de l'instance ne devait sans doute pas correspondre à ses attentes. Pour sa défense, Sanglier appel en garantie Jean de la Jaille et son fils, Guichart. Si Jean accepte de couvrir la garantie, Guichart s'y refuse.

Selon le texte de la rémission, Tristan « a tant procédé... que enqueste faite et parfaicte sur ce », Jean est condamné à payer le 100 livres de rentes à son petit-fils, tant que Sanglier restera propriétaire

---

<sup>18</sup> Tristan III de la Jaille, seigneur de Ranton et du Bois-Gourmont et d'Avrillé est né avant 1350. Après s'être battu contre les Anglais en Poitou, de 1370 à 1373, il assure la lieutenance de son père à Loudun (1376). Vers mars 1381, il est l'un cinq chevaliers français se battent en combats singuliers contre cinq Anglais, à Vanne. En 1382, il suit Louis Ier, duc d'Anjou et roi de Sicile, parti à la conquête du royaume de Naples. Il trouve la mort devant Bari en 1384.

<sup>19</sup> Tristan IV de la Jaille, seigneur de Ranton, Bois Gourmont — d'Avrillé et la Grande Jaille. Il participe aux expéditions des princes angevins à Naples, gouverneur d'Angers puis capitaine du château de Reggio de Calabre où il meurt en 1429.

<sup>20</sup> Le texte précise, dans la teneur et dans le mandement, qu'il s'agit des Requêtes du Palais c'est-à-dire en fait de la Chambre de requêtes du Parlement. Selon le règlement de 1364, les Requêtes connaissent des causes civiles personnelles, puis possessoires et mixtes, des personnes ou communautés qui jouissaient du privilège de *Committimus* : AUBERT (Félix), « Les Requêtes du Palais (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) : style des Requêtes du Palais », *BEC*, 69 (1908), p. 581-642, ici p. 591. Bien que les sources ne le précisent pas on peut admettre que Sanglier, membre du parti bourguignon qui bénéficia d'une commission de lieutenant du roi pour enlever le Poitou à Jean de Berry et le placer sous administration bourguignonne, ai pu bénéficier d'un *committimus*, sans quoi il devient difficile de comprendre comment les Requêtes ont pu être saisies de l'affaire. Sur la carrière de Senglier, voir les observations de Guérin, *op. cit.*, en note p. 5-7.

du bien. Tristan fait appel au Parlement, mais la cour confirme la première sentence.

Comment analyser cette séquence où l'on voit un petit-fils faire condamner son grand-père ? Les sources ne donnent pas de réponses directes, mais elles permettent de comprendre que d'importantes tensions devaient exister entre les branches de la famille. Si les La Jaille manifestèrent toujours une commune détestation pour le parti anglais, Tristan III devient un fidèle des rois angevins de Naples qu'il accompagne dans leurs pérégrinations italiennes. Au même moment, Guichart suit le maréchal Boucicaut dans ses aventures hongroises et échappe de peu au désastre de Nicopolis<sup>21</sup>. Après le décès des deux frères<sup>22</sup>, leurs descendants conservent les orientations politiques et sociales paternelles. Présent lors de l'accident du Mans qui détermina la folie de Charles VI, Tristan IV s'attache au service de la maison d'Anjou : il est successivement nommé grand sénéchal et gouverneur de Provence (1423), puis grand maître de l'hôtel du roi de Jérusalem et de Sicile (1424), tout en reprenant le capitanat de Loudun, autrefois exercé par son grand-père (1425), avant de mourir à Reggio de Calabre en 1429. Mais au-delà de la conduite divergente de leurs carrières respectives, il semble que les deux frères et leurs successeurs s'affrontèrent durement sur le règlement de la succession de Jeanne Gourmont. Morte vers 1373, sa succession est en partie réglée, une dizaine d'années plus tard puisqu'au décès de Tristan III, en 1384, il est dit seigneur de Ranton et de Gourmont, anciennes possessions de sa mère. Le détail du règlement successoral nous échappe, mais il devait être encore sujet à contestation en 1404, car la rémission mentionne Tristan IV qui « se dit estre heritier ».

Quoi qu'il en soit, cette affaire connaît un singulier prolongement puisque Sanglier intente une nouvelle procédure visant. Si la sentence

---

<sup>21</sup> Pour venir en aide au roi Sigismond, une croisade est organisée contre les Ottomans de Bajazet, mais l'armée croisée est taillée en pièce à Nicopolis.

<sup>22</sup> Tristan III meurt en 1384 et Guichart en 1406.

des requêtes réglait la situation de Tristan<sup>23</sup> et le destin de la rente pour l'avenir, Sanglier voulait aussi être dédommagé de tout ce qu'il avait déboursé en voulant acquérir la seigneurie de Beuxes. Une nouvelle fois, ce sont les requêtes<sup>24</sup> qui sont saisies et le malheureux Jean de la Jaille et cette fois condamnée à verser à son adversaire la somme de 3 500 francs d'or, soit le montant du prix d'achat. Autrement dit, Sanglier obtient l'annulation de la vente avec la répétition du prix de vente, augmenté d'une somme de 400 livres tournois représentant « le quint denier et rachat qu'il avoit paiez aux seigneurs dont la dicte terre est tenue », et du remboursement des frais divers, à la taxation des gens des requêtes. À ce point de la procédure, le litige paraît réglé : la vente est annulée, Tristan recevra le paiement de la rente qu'il avait réactivée quant à Sanglier, s'il ne peut plus prétendre à la propriété de la seigneurie de Beuxes, du moins est-il rentré dans ses fonds.

Commence alors un nouvel épisode judiciaire, puisque le procureur prèss les requêtes et Sanglier

« ont fais grand conclusions crimineles et civiles  
contre ledit Jehan de la Jaille, c'est asavoir qu'il fust et  
soy pugny en corps et en biens comme faulx vendeur... »

Cette nouvelle instance étonne, à la fois par l'extrême dureté des mesures réclamées contre un vieillard de 80 ans que la rémission décrit comme passable décrépité et par le mélange du civil et du criminel, auquel s'ajoute la jonction des actions conduites par le procureur et Sanglier.

En principes, les requêtes n'ont pas la compétence nécessaire pour juger directement au criminel, sauf si un acte produit en cours

---

<sup>23</sup> Jean est condamné à verser à Tristan les 100 livres annuelles, tant que Sanglier demeure propriétaire de la terre de Beuxes. Il doit également payer les arrérages échus depuis le commencement du procès.

<sup>24</sup> Les archives des requêtes ayant presque entièrement disparu dans un incendie en 1618, cette lettre de rémission en fournit donc la seule trace de cette procédure.

d'instance se révèle être un faux<sup>25</sup>. Autrement dit, une procédure initiée à l'ordinaire devant les requêtes peut être poursuivie, par cette même cour, à l'extraordinaire, dès lors que le fait criminel est rattachable à la cause et que sa découverte a lieu pendant l'instance<sup>26</sup>. Les archives médiévales de cette juridiction ayant disparu dans un incendie en 1618, il est difficile de retracer le détail de ces péripéties judiciaires. Toutefois, le fait que la rémission prenne soin de préciser que l'intervention du procureur repose sur une accusation de « faux vendeur » invite à chercher de ce côté.

Peut-être est-il possible ici de formuler une hypothèse complémentaire qui rapprocherait du stellionat l'action conjointement conduite par le procureur et Sanglier. L'usage de cette incrimination est à vrai dire assez rare, mais on en trouve un exemple chez l'un des maîtres de Bartole, *Jacobus Butrigarius*, mort en 1348<sup>27</sup>. Selon le droit savant, le stellionat permet de sanctionner toutes activités criminelles non explicitement visées par un texte et reposant sur le dol (*D.* 47, 20, 3.). L'ancien droit fait usage de cette incrimination, notamment pour des hypothèses très comparables à la situation décrite par la rémission, c'est-à-dire la vente d'un bien réputé franc, alors qu'il est chargé d'une rente constituée par le vendeur<sup>28</sup>. En dehors du droit savant, on en repère

---

<sup>25</sup> AUBERT (Félix), *op. cit.*, p. 590. La compétence des requêtes est fixée par une ordonnance de novembre 1364 qui la limite à la connaissance des actions personnelles et possessoires et non des actions réelles, hypothécaires ou d'arrérages. On remarquera cependant qu'une ordonnance de 1310 crée pour chaque chambre quatre notaires, dont un « de sanc », c'est-à-dire chargé des instances criminelles.

<sup>26</sup> Jean IMBERT, *La pratique judiciaire civile et criminelle...*, Paris, 1621, p. 4, évoque (p. 637) de tels usages procéduraux, qui voit une instance d'abord conduite à l'ordinaire, aboutir à la découverte de charges suffisantes pour condamner l'accusé à des peines corporelles et criminelles. L'instance est alors poursuivie à l'extraordinaire.

<sup>27</sup> Voir Bernard SCHNAPPER, « La répression de l'usure et l'évolution économique (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, vol. 37-1 (1969), p. 47 –75, ici p. 54.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, la « seconde espèce de stellionat » décrite par LE BRUN DE LA ROCHETTE (Claude), *Les procès civil et criminel : contenant la méthodique liaison du droit, et de la pratique judiciaire, civile & criminelle*, Paris (Bailly), 1664, p. 5 :

« C'est aussi une espèce de stellionat, quand le vendeur aliène le fonds franc de toutes charges et néanmoins il se trouve après chargé de

l'usage dans un arrêt rendu par le Parlement de Paris en 1542 et rapporté par Papon<sup>29</sup>. Si l'on accepte la proposition, cette lettre de rémission constituerait donc, sinon un témoignage précoce de son utilisation dans la pratique, du moins une étape dans son émergence<sup>30</sup>.

L'action de stellionat permet une double incrimination : au titre du larcin, le défendeur est poursuivi à la diligence de l'offensé afin d'en obtenir réparation et à raison du dol, sur le fondement d'un crime public sanctionné d'une peine comme en matière de faux (*D.* 48, 10, 21). Cette qualification rend possible l'application d'une peine arbitrée par le juge en fonction des circonstances<sup>31</sup>. Après la période médiévale, le cas n'est plus systématiquement poursuivi à l'extraordinaire<sup>32</sup>, mais à cause de l'arbitrage de la peine et lorsque les faits revêtent une gravité particulière, le juge peut exiger l'amende honorable<sup>33</sup>, quelquefois

---

diverses pensions, servis et hypotheques spéciales, que luy mesme y a imposees et n'a moyen de les transferer ailleurs, pour l'affranchissement du fonds vendu ».

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, MUYART DE VOUGLANS (Pierre-François), *Institutes au droit criminel*, Paris (Le Breon), 1772, p. 638-339, définit six manières de commettre le stellionat.

<sup>29</sup> Jean PAPON, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France...*, Paris (Robert Fouet), 1620, p. 662.

<sup>30</sup> La base de données sur les actes du Parlement civil, mentionne un arrêt du 12 mai 1352 (X1A 13 296 v) dont la fiche utilise le descripteur « stellionat », mais nous n'avons pas pu le consulter [en ligne : <http://www.ihd.cnrs.fr/spip.php?rubrique50>, consulté le 29/06/2019]

<sup>31</sup> JULIUS CLARUS, *Practica criminalis*, Lyon, 1661, § fin., lib. V, *quest.* 83, n° 12 et *ibid.*, *ex aditionibus, sub v° Poenam similem*, n° 45-c, p. 798

<sup>32</sup> DURET (Jean), *Traicté des Peines et Amendes, tant pour les matières criminelles que civiles...*, dernière éd., Lyons (François Arnoullet), 1610, fol. 156 v°, « cette action n'infame point... ».

<sup>33</sup> Arrêt du 3 mars 1566, rapporté par DU FAIL (Noël), *Les plus solempnels arrests et rëglemens donnez au Parlement de Bretagne, recueillis par messire Noël Dufail, ... avec les annotations de Me Mathurin Sauvageau, ... revus... par Me Michel Sauvageau, ...*, Rennes (J. Vatard), 1737, p. 564.

condamner à la fustigation<sup>34</sup> et toujours ordonner la contrainte par corps jusqu'au paiement des sommes exigées. Or, c'est bien ce schéma qui transparaît dans les demandes formulées par le procureur et Sanglier.

À ceci près que la réparation civile est ici sans utilité puisque la sentence déjà prononcée par les requêtes, puis confirmée par le Parlement, a permis l'annulation de la vente avec la répétition du prix et des divers frais, notamment ceux qui étaient liés aux taxes seigneuriales. À ce stade, les requêtes du Palais ayant restauré la situation qui prévalait avant que n'éclate le conflit, Sanglier a donc obtenu tout ce qu'il était légitimement en droit d'attendre de l'institution judiciaire. Pourtant, comme nous l'avons vu, Guillaume s'associe au procureur pour lancer une nouvelle action afin d'obtenir au cours de la même instance, non seulement au civil, l'annulation de la vente<sup>35</sup>, mais également la punition de Jean « en corps et en biens comme faux vendeur ». L'utilisation de ce terme est particulièrement intéressante, car il est souvent utilisé comme synonyme de stellionataire<sup>36</sup>.

Quant au pénal, Jean de la Jaille est menacé non seulement d'avoir à payer 1000 livres d'amende profitable à Sanglier, 2000 autres livres pour le roi, mais également de subir une série de peines afflictives et infamantes : amende honorable à Loudun, Chinon et Saumur, expositions au pilori sur les marchés de ces trois citées. Une telle accumulation de mesures ne laisse pas d'étonner. Devant tant de hargne, La Jaille n'eut d'autre solution que de demander sa grâce au roi. La rémission qu'il obtient en janvier 1404 met fin aux poursuites

---

<sup>34</sup> DESESSARTS (Nicolas-Toussaint), v<sup>o</sup> « Stellionat, stellionataire », GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence...*, Paris (visse), 1815, t. 16, p. 404-a – 406.

<sup>35</sup> La sentence prononçant l'annulation de la vente est confirmée par le Parlement le 9 décembre 1402 (X<sup>1a</sup> 50, fou. 187) ; mais compte tenu de sa situation financière, il est vraisemblable que La Jaille ait mis peu d'empressement à s'exécuter, d'où la réitération de la demande d'annulation.

<sup>36</sup> Voir par exemple : FURETIÈRE (Antoine), *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts...*, Paris (Arnout et Reinier Leers), 1690, v<sup>o</sup> « vendeur » : « En ce cas on appelle stellionataire & faux vendeur, celui qui declare son bien franc & quitte de toutes hypothèques quand il l'engage... »

criminelles, mais la mort rapide de Jean laisse l'affaire en l'état, notamment dans son volet civil. C'est donc vers le Parlement que Sanglier se tourne pour demander que la seigneurie de Beuxes soit déchargée de la rente ou que la vente soit annulée<sup>37</sup>.

Dans cette affaire comme dans d'autres, on peut se demander si la réponse institutionnelle classique est véritablement en mesure de satisfaire les attentes des plaideurs qui paraissent ne pas se contenter de la *restitutio in integrum*, moyen ordinaire que le droit met en œuvre pour réparer les dommages. Grâce à cette rémission, il est sans doute possible d'aller un peu plus loin dans l'analyse pour tenter de comprendre pourquoi la résolution judiciaire demeure insuffisante aux yeux du demandeur.

## **II. — Pluralité de stratégies**

Pour tenter de comprendre ce que pouvait être la stratégie de Sanglier, il faut commencer par analyser les diverses sanctions réclamées à l'encontre de Jean de la Jaille au titre de la nouvelle instance introduite sur l'incrimination de « faux vendeur ». Elles sont de deux ordres pécuniaires et infamants. Pour les premières, Jean devrait payer « en amende profitable envers ledit Sanglier en la somme de mille livres tournois, et envers nostre dit procureur pour nous en la somme de deux mille livres parisis ». Ces montants importants correspondent aux prétentions des demandeurs et ne préjugent en rien de ce que le juge pourra arbitrer. Pour autant que la distinction ait un sens à cette époque<sup>38</sup>, l'amende publique de 2 000 livres parisis envers le roi, se conçoit bien s'agissant de la punition d'un fait considéré criminel, mais l'amende profitable de 1 000 livres tournois<sup>39</sup> au seul

---

<sup>37</sup> Voir les observations de Paul GUÉRIN, *AHP, op. cit.*, p. 9 note 1.

<sup>38</sup> Voir les observations de BOULET (Marguerite), *Questiones Johannis Galli*, Paris (De Boccard), 1944, p. LXXXV.

<sup>39</sup> Les deux montants sont exprimés en monnaies de compte, la livre parisis valant 1,25 livre tournois ; plus avant dans le siècle le Parlement prend l'habitude de les exprimer en monnaie de paiement (écus) qui offre une meilleure garantie contre les

bénéfice de Sanglier est plus difficile à analyser. En premier lieu, constatons qu'à ce stade de la procédure Guillaume Sanglier est rentré dans ses frais<sup>40</sup> : il ne peut donc s'agir d'une somme visant à compenser une perte financière du fait de La Jaille, ni même des dépens exposés dans l'instance qui, eux aussi, ont fait l'objet d'une taxation particulière. C'est donc du côté de la punition de Jean qu'il convient de chercher, d'autant que la frontière entre la réparation et la sanction n'est pas clairement définie à cette époque. Autrement dit, Sanglier développe ici une nouvelle stratégie qui le fait passer du patrimonial au vindicatoire. Henriette Beneveniste avait justement attiré l'attention sur la dimension culturelle des demandes d'amendes profitable et sur le mécanisme transactionnel qu'elles permettent d'initialiser<sup>41</sup>. Ainsi déconnectées du préjudice matériel subi, les demandes exprimées en cours d'instance peuvent paraître exorbitantes, mais en réalité ce n'est pas au dommage qu'il faut les référer, mais à l'honneur. C'est ce que permettent de comprendre les sanctions infamantes réclamées à l'encontre du malheureux Jean. Elles consistent en une série d'amendes honorables que Jean devra exécuter en quatre lieux différents : les requêtes, Chinon, Loudun et Saumur. Pour ajouter encore à la pénibilité du geste les cérémonies fixées dans les villes seront exécutées « devant l'église parochial, à jour de dimanche, et à heure que les gens istrans hors de la grant messe »<sup>42</sup>. S'y ajoute l'exposition au pilori « par trois jours de marché en chascune des dictes trois villes de Loudun, de Saumur et de Chinon »<sup>43</sup>. La carte proposée en [figure 2](#) permet de bien mesurer les conséquences que pouvait entraîner une telle accumulation d'avanies. Beuxes est situé à mi-chemin de Loudun et de Chinon, point de passage quasi obligé pour toute liaison entre le Poitou et la Touraine et qui, de

---

dévaluations : BENVENISTE (Henriette), « Le système des amendes pénales en France au moyen âge : une première mise en perspective », RHD, 1992, p. 1-28, ici p. 21.

<sup>40</sup> Au moins, sur le plan du droit voir ci-dessus note [35](#) : les sommes fixées par les Requêtes n'ont probablement pas été encore payées, mais la créance judiciaire demeure valable ?

<sup>41</sup> BENVENISTE (Henriette), *op. cit.*, ici plus particulièrement p. 22-23.

<sup>42</sup> JJ 158, fol. 102 v°, n° 202, *loc. cit.*, p. 10.

<sup>43</sup> *Ibid.*, *eod loc.*



ce fait, avait une certaine importance en matière de commerce et de marché.

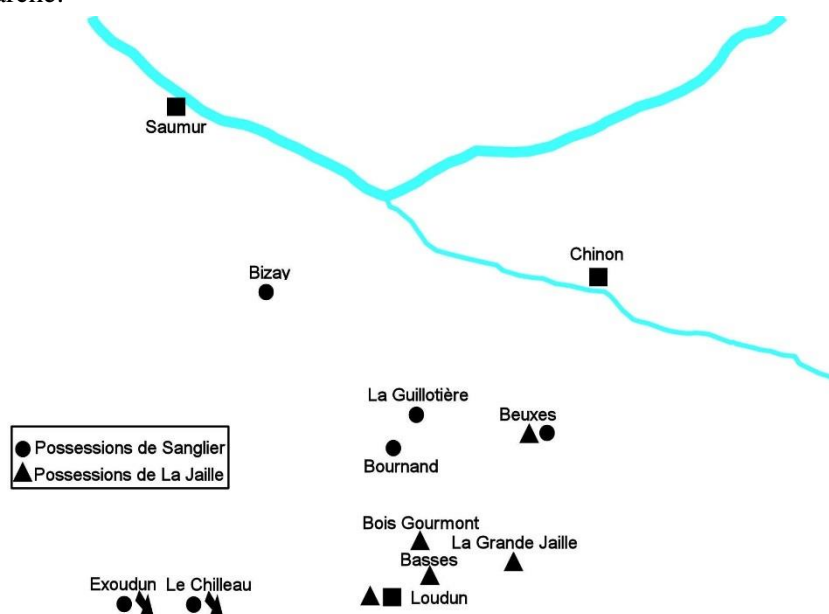


Figure 2 : principales possessions des La Jaille et Sanglier.

Choisir ces localités pour y publier la disgrâce de La Jaille donnait l'assurance d'une large diffusion et n'oublions pas que Jean a exercé le capitonat du château de Loudun ; on constate en outre que ses principales possessions sont situées au nord-est de cette localité, réparties le long de la route la reliant à Chinon. C'est donc la zone de notoriété de La Jaille qui est visée en priorité. Quant au choix de Saumur, il présentait un intérêt particulier pour Sanglier dont la seigneurie de Bizay, bien que très proche du Poitou, dépendait de l'Anjou<sup>44</sup>, or Saumur était l'une des résidences des ducs d'Anjou ;

<sup>44</sup> Les Sangliers étaient possessionnés plus au sud, dans la région de la Mothe-Saint-Héray (79), où se trouvait de château d'Exoudun où est probablement né Guillaume IV ; mais à la suite de son mariage avec Guyonne de Bizay vers 1365, le centre de gravité des possessions familiales se place vers le nord, à la limite du Loudunais et de l'Anjou.

Sanglier y rendra hommage pour son château de Bizay en 1410<sup>45</sup>. On voit comment le choix des lieux permet, à la fois de ruiner la réputation de La Jaille et d'exalter celle de Sanglier. Amende honorable<sup>46</sup> et exposition au pilori sont ici conjuguées pour contribuer à la restauration d'un honneur bafoué, selon des modalités qui doivent moins au droit qu'à la manière dont la société du temps envisage la gestion du capital social.

Une affaire, contemporaine de celle étudiée ici, met en cause d'autres hobereaux, mais de la région de Surgères et moins engagés dans les arcanes militaires et politiques du temps. En conflit avec Jean Guillerau, Bertrand Bruneau avait suborné de faux témoins afin qu'ils l'accusent d'un double avortement<sup>47</sup>. Durement condamné par le Parlement, Bruneau obtient une rémission royale, toutefois le procureur s'oppose à l'entérinement au motif que sa rédaction serait trop générale. Il lui reprocherait de donner à penser qu'elle remettait le cas dans son entièreté, alors qu'elle n'aurait dû ne concerner que l'exposition au pilori. Comme La Jaille, Bruneau devait être « tournée » trois fois à Paris, Thouars et la Garnache<sup>48</sup>. Comme dans l'affaire opposant Sanglier à La Jaille, le procureur du roi se fait le porte-parole de Guillerau, l'adversaire du rémissionnaire qui soutient que la disparition du pilori lui porterait préjudice. Singulière réaction qui montre bien la polysémie de la peine au XIV<sup>e</sup> siècle qui mêle souvent répression de la transgression et réparation de l'honneur. Le texte de la lettre de rémission permet de comprendre les raisons d'être de cette réaction. La grâce royale ne fait pas disparaître les sanctions, mais le roi

---

<sup>45</sup> P. 3412 fol. 65.

<sup>46</sup> À propos de l'amende honorable, voir les observations de MOEGLIN (Jean-Marie), « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Age », *Revue historique*, n° 604-2 (1997), p. 225-269 et de CARBASSE (Jean-Marie), « L'amende honorable dans l'ancien droit : observations sur la polyvalence d'un rituel », *CIAJ*, n° 22 (2009), p. 327-343.

<sup>47</sup> JJ 158, n° 293, f° 158 v° (1404 nv. st., 28 mars), rémission pour Bertrand Bruneau, *Arch. hist. du Poitou*, t. 26, p. 25-32.

<sup>48</sup> Aujourd'hui, commune de la Vendée, canton de Challans.

remplace le pilori par un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne et une aumône. C'est cet assouplissement qui est intolérable aux yeux de Guillereau. Pour lui, il est inacceptable d'admettre l'équivalence entre la pieuse obligation, exécutée en des terres lointaines et l'exposition publique, redoutée de tous et réalisée sur les lieux même où vivaient les protagonistes de l'affaire. On voit que le pilori joue ici un rôle déterminant dans la « réparation d'honneur » qui, pour la société médiévale, doit accompagner la réparation économique du préjudice. Si Guillereau s'oppose à la rémission, c'est sans doute parce qu'il estime que le résultat ne sera pas de nature à restaurer suffisamment son honneur. Dans ce cas, où trouver l'adéquation requise pour que les mécanismes liés à la réparation de l'honneur puis jouer à plein leur rôle ?

Ce que semblent montrer les deux rémissions, c'est que dans cette sorte de conflit, les adversaires cherchent à amoindrir le niveau d'honneur de leur protagoniste, par une série d'actions visant à répondre à l'humiliation née du crime<sup>49</sup>. On voit dès lors que l'honneur doit être compris ici, non comme l'estime de soi ou l'image sociale de l'individu, mais comme ce qui le pousse à agir, non pas seulement pour retrouver une situation équivalente à celle qui prévalait avant le dommage, mais pour dégager un avantage nouveau. Ainsi peuvent être déterminés des niveaux d'honneur, sans cesse remis en cause par la mise en mouvement de deux forces antagonistes : la capacité d'infliger quelques disgrâces à l'autre et celle de résister à son action. C'est probablement ce qui explique pourquoi Guillaume Sanglier devait s'associer à l'action criminelle du procureur. S'il ne l'avait pas fait La

---

<sup>49</sup> On utilise ici les observations de Murphy sur les dimensions symboliques du crime (MURPHY [Jeffrie. G.], « Forgiveness and resentment », in MURPHY [Jeffrie. G.] et HAMPTON [Jean.], *Forgiveness et Mercy*, New York (New York Cambridge University Press), 1988, p. 25) et de Lindner sur le traitement des cycles d'humiliation dans les conflits dissymétriques (LINDNER [Evelin Gerda.], « Healing the cycles of humiliation: How to attend to the emotional aspects of 'unsolvable' conflicts and the use of 'humiliation entrepreneurship' », *Peace & Conflict*, 8-2, p. 125-138 [en ligne : <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.567.4504&rep=rep1&type=pdf>, consulté le 15/06/2019).

Jaille aurait certes été punie, mais simplement d'avoir transgressé le droit ; en jouant son rôle de partie à l'instance, Sanglier cherche à obtenir qu'il soit clairement établi que Jean a porté atteinte à son honneur afin que, par la sanction qu'il a contribué à lui infliger, il puisse être perçu à nouveau comme acteur de son destin.

Une telle irruption dans l'instance de préoccupations relevant plus des représentations sociales que des mécanismes juridiques montre que la question de l'alternativité ne saurait être réduite au choix d'une voie d'action. Il convient de compléter cette première approche, focalisée sur l'offre institutionnelle, par une autre démarche qui prenne mieux en compte les attentes de parties. C'est alors que la question de l'alternativité peut être analysée non pas seulement dans son rapport aux institutions, mais dans sa fonctionnalité. Il importe finalement moins de savoir si l'on agit dans ou hors de l'institution judiciaire, que de comprendre pourquoi on agit.

\* \*

\*

Initialement dégagé à partir de l'étude de la criminalité à l'époque moderne<sup>50</sup>, le concept d'infrajustice constitue, aux dires d'Alfred Soman, une véritable « révolution copernicienne »<sup>51</sup> conduisant à

---

<sup>50</sup> CASTAN (Nicole), *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société prérévolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse (université de Toulouse-Le Mirail), 1977.

<sup>51</sup> SOMAN (Alfred), « Le Témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne », BERCÉ (Yves-Marie) et CASTAN (Yves), dirs., *Les Archives du délit : empreintes d'une société, Actes du colloque « Archives judiciaires et Histoire sociale »*, Toulouse (Éditions Universitaires de Sud), 1990, p. 99-109, ici p. 99.

Pour une lecture historiographique de ce terme, voir FARCY (Jean-Claude) « Justice privée et justice publique. Approches de l'historiographie (France, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) ». *La résolution des conflits. Justice privée et Justice publique, une frontière mouvante*, Centre d'Histoire Judiciaire UMR 8025 du CNRS, Lille 2, 2011, en particulier p. 15 [En ligne :

relativiser la part de la justice officielle dans le traitement des conflits. Une démarche identique a été appliquée à la période médiévale et enrichie de nouveaux préfixes — « para » ou « extra »<sup>52</sup> — précisant l'écart entre la justice officielle et le mode de traitement du conflit décrit par les sources. C'est donc bien le critère organique qui est ici mis en avant, avec un double présupposé implicite : celui d'une société régulée par la puissance publique et un objectif, mettre fin au différend. Les textes qui ont fourni l'occasion du présent travail suggèrent une autre voie, car ils rendent possible une meilleure prise en compte de la durée. À s'en tenir au procès, on ne voit que le contentieux qui n'est en réalité qu'un moment de la séquence conflictuelle, c'est-à-dire le moment où la situation est mise en droit à travers le litige. Le recours aux requêtes ou aux plaidoiries permet de mieux mettre en lumière les motivations et les stratégies développées par les parties<sup>53</sup>. L'acharnement mis par un Guillereau ou un Sanglier, qui se poursuit au-delà même de la mort de leur adversaire<sup>54</sup>, la saisine d'une juridiction extraordinaire et la mise en œuvre de procédures qui ne le sont pas moins, tout cela conduit à se demander si le but est vraiment de mettre fin au conflit.

---

[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewi794jasd3mAhWQEBQKHZYlBj8QFjABegQIAhAI&url=http%3A%2F%2Fsalill.eweb.sip.free.fr%2Fspip%2FIMG%2Fpdf%2F2-JC\\_Farcy.pdf&usq=AOvVaw3pu3pzVI8jJWnKqIC5xID-](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewi794jasd3mAhWQEBQKHZYlBj8QFjABegQIAhAI&url=http%3A%2F%2Fsalill.eweb.sip.free.fr%2Fspip%2FIMG%2Fpdf%2F2-JC_Farcy.pdf&usq=AOvVaw3pu3pzVI8jJWnKqIC5xID-), consulté le 25/06/2019].

<sup>52</sup> GARNOT (Benoit), « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, 2000, vol. 4, n° 1, p. 103-121.

<sup>53</sup> C'est ce qu'avait bien mis en lumière BENVENISTE (Henriette), *Stratégies judiciaires et rapports sociaux d'après les plaidoiries devant la chambre criminelle du parlement de Paris. (Vers 1345 — vers 1454)*, thèse de doctorat d'Histoire, Paris 1, 1986.

<sup>54</sup> Selon Guérin (*op. cit.* p. 9), Jean de La Jaille meurt en 1405, un an après avoir obtenu sa rémission. Guillaume Sanglier s'en prend alors au seul survivant des fils de Jean Guichart de La Jaille, mais il meurt à son tour en 1406, laissant une fille mineure placée par la famille sous la tutelle d'Hector André qui finit par se désister devant l'ampleur de la tâche. Sanglier saisit alors le parlement qui demande au bailli de Touraine de désigner un nouveau tuteur... Il faut attendre les années 1452-1456 pour voir l'arrière-arrière-petit-fils de Jean, Bertrand de la Jaille, régler l'affaire de Beuxes (BRIZAY [marquis de], *op. cit.*, p. 198).

Lorsqu'il cherche à traiter un conflit, le plaideur peut utiliser les voies et moyens mis à sa disposition par le droit et les institutions judiciaires, mais il arrive qu'il les détourne de leurs objectifs, faisant prévaloir la gestion de l'honneur sur la solution du litige juridique. Il en résulte une multiplication des demandes que l'on peut saisir à travers l'importance de l'interlocutoire dans l'activité du Parlement criminel entre<sup>55</sup>. Si un grand nombre de ces recours incidents ne concourent pas directement à la manifestation de la vérité, ils sont en revanche très utiles pour exprimer la puissance des parties. Tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue, il est tentant de prolonger les débats ; il arrive même que lorsque le prince fait usage de son pouvoir souverain en accordant la rémission des peines, les parties adverses mobilisent les voies de droit pour bloquer la rémission en refusant de donner l'accord indispensable à l'entérinement de la grâce<sup>56</sup>.

Tout se passe comme si les plaideurs cherchaient à instrumentaliser la justice officielle, en tentant d'aller au-delà de la *restitutio in integrum* pour tendre vers une *restitutio ad integrum*<sup>57</sup>. Mais cette manière de faire pervertit les catégories juridiques, au point que la peine publique

---

<sup>55</sup> Sur la place de l'interlocutoire en Parlement, voir Claude GAUVARD, « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel vers 1380 — vers 1435 », *Penser le pourvoir au Moyen Âge, VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Études offertes à Françoise Autrand*, D. BOUTET et J. VERGER éd., Paris, 2000, p. 69-87, réimpr. dans *Violence et ordre public au Moyen Âge* ; Paris, 2005, p. 116-130. Entre 1423 et 1436, 70 % des arrêts rendus par le Parlement de Poitiers sont des jugements interlocutoires (*ibid.*, p. 118).

<sup>56</sup> Pour faire cesser cette forme d'abus du droit d'opposition le roi peut délivrer des lettres de chancellerie ordonnant à la partie rétive d'accepter les propositions du rémissionnaire. Voir Pascal TEXIER « "Offrir plus grant que son vaillant", Réparation et rémission à la fin du Moyen-âge », *CIAJ*, n° 22, 2009, « La victime – II La réparation du dommage », p. 229-240. Le raisonnement qui fonde la lettre repose sur la constatation que les rémissionnaires ont offert « plus grant qu'ilz nont vaillant » : tout se passe comme si le roi relevait qu'il n'est plus possible d'aller plus avant dans les échanges entre les protagonistes en reconnaissant au rémissionnaire le bénéfice d'une sorte de bénéfice de compétence qui marque la limite du jeu de l'honneur.

<sup>57</sup> Il semble que ce soit Jeremy Bentham (1748-1732) qui donne la première utilisation de ce terme par déformation de la *restitutio in integrum* romaine : BENTHAM (Jeremy), *The Rationale of Judicial Evidence*, Londres, 1827, III, IX, § 2, I, « Case I », *in fine*.

du pilori imposée au malheureux La Jaille semble devoir répondre en priorité aux attentes privées de la victime. L'approche juridique classique, héritée de Rome, vise à réparer le préjudice en restaurant le patrimoine de la victime dans son intégrité antérieure, d'où l'annulation de la vente et le remboursement des frais divers susceptibles de lui être rattachés. Mais ici, Sanglier cherche à dépasser cette simple *restitutio in integrum* qui, par définition, est limitée aux éléments qui peuvent être soit restituables, substituables ou évaluables. Tout se passe comme si Sanglier voulait obtenir une *restitutio ad integrum*, pour reprendre la terminologie proposée au début du XIX<sup>e</sup> siècle par Jérémy Bentham. Autrement dit, par les mesures de stigmatisation, Sanglier cherche à prendre un avantage sur son adversaire. Cette stratégie appelle plusieurs observations qui peuvent s'exprimer à travers une série d'oppositions.

*Conflit-masquant/conflit-masqué* : le point focal du conflit est déplacé du patrimoine vers l'honneur. Tout se passe comme si pour Sanglier, le véritable conflit portait sur l'honneur plus que sur les questions de la rente ou de la propriété de la seigneurie de Beuxes. Or seules ces dernières peuvent être aisément traitées par le droit, car elles se prêtent à la commensurabilité du dommage et du dédommagement. On pourrait dire, qu'ici la phase contentieuse traitant des questions patrimoniales joue le rôle d'un conflit-masquant permettant de gagner quelques positions dans ce qui est probablement, aux yeux du demandeur, le plus important : le conflit-masqué où l'honneur des protagonistes est en jeu.

*Raisonnement ex ante/raisonnement ex post*. C'est aussi le rapport au temps qui est bouleversé, dans la mesure où le point de référence n'est plus à rechercher dans un passé à restaurer, mais dans un futur à construire. On voit par là qu'il ne s'agit pas ici seulement de résilience<sup>58</sup>, au sens exact du terme, c'est-à-dire de récupération de la

---

<sup>58</sup> La résilience désigne, en science physique, le temps nécessaire pour qu'un système revienne à son point d'équilibre, après un événement perturbateur. En science sociale, la résilience se substitue aux concepts de vulnérabilité/invulnérabilité, jugés trop statiques et ponctuels, alors que la résilience implique un effet durable et un projet dynamique de vie. Sur l'historique et les limites de la résilience, voir VERMEIREN (Et.), « Analyse critique du concept de résilience », in COUTANCEAU (R.), SMITH (J.), LEMITRE (S.), *Trauma et résilience : Victimes et auteurs*, Paris, 2012, p. 15.

capacité d'action existant avant la survenance du conflit. Tout au contraire, la demande vise à acquérir une capacité d'action renouvelée dans ses moyens et dans ses objets. Peut-être pourrait-on appliquer ici le modèle de l'*agency*<sup>59</sup> qui a l'avantage de mettre l'accent sur la capacité d'action, plus facile à mettre en évidence dans les sources médiévales<sup>60</sup> que les modifications de la psyché qui sont au cœur de la résilience.

*Résolution/gestion.* On voit enfin que les modes opératoires, juridiques ou alternatifs, mis en œuvre à l'occasion des opérations de traitement des conflits, diffèrent largement à la fois par leurs fondements, leurs mécanismes, mais surtout par leurs objectifs. Pour le droit, il s'agit de mettre fin au litige. En portant un jugement sur les prétentions des parties, en en admettant l'une et en rejetant l'autre comme non conforme aux normes de référence. Le juge occupe une posture de tiers médiateur qui doit apaiser les conflits et faire disparaître le plan de clivage, à l'origine du désaccord. Mais en réalité, on s'aperçoit que dans bien des cas le plan de clivage demeure, au point que l'on est en droit de se demander s'il n'est pas souhaité qu'il demeure, parce qu'implicitement perçu comme nécessaire<sup>61</sup>. En effet,

---

<sup>59</sup> Ce concept, dégagé dans les années 1990 par Judith Butler, a connu diverses extensions qui ont fini par en faire un véritable paradigme. À partir d'un travail sur les différences sexuelles et le genre, Judith Butler a défini l'*agency* comme la capacité à agir par-delà les déterminismes qui s'exercent sur le sujet. Pour une vue d'ensemble voir MCNAY (L.), « Subject, Psyche and Agency The Work of Judith Butler », *Theory, Culture & Society* 16, n° 2 (4 janvier 1999), p. 175-193.

<sup>60</sup> Sur l'usage de ce concept dans l'étude de la conflictualité, voir nos observations dans TEXIER (Pascal), « Entre oubli et mémoire : le silence de négociation », *Histoire de la Justice*, n° 28 (2018-1), ALLINNE (Jean-Pierre), HUMBERT (Sylvie) et SOULA (Mathieu), dirs., « Justice et oubli. France — Rwanda », p. 111-122.

<sup>61</sup> Pour le droit, le conflit engendre une situation ambiguë : il en signe l'échec, et c'est sur quoi l'accent est mis, mais il peut en être aussi la source, en provoquant des évolutions normatives. Cette observation rejoint tout un courant de pensée, notamment sociologique, qui renverse la perspective et refuse de voir dans le conflit qu'un obstacle à l'épanouissement humain : voir SIMMEL (Georg), *Der Konflikt der modernen Kultur*, Munich (Duncker & Humblot), 1913 [traduc. fr : *Le Conflit*, Paris (PUF), 1993]. Pour cet auteur, le conflit est lié à la constitution et à l'évolution des groupes sociaux ; toute résolution n'est que provisoire, le conflit c'est la société dans son mouvement.



### *Résoudre ou gérer les conflits ?*

ces plans de clivage peuvent jouer un rôle structurant dans le groupe ou entre les groupes et acquièrent de ce fait une véritable utilité sociale. On conçoit qu'il n'est pas utile de le faire disparaître dans tous les cas. Il faut donc faire non plus sans le clivage, mais avec le clivage. On comprend dès lors, combien la dichotomie classique opposant le conflit à l'après-conflit perd de sa pertinence, à partir du moment où l'analyse embrasse une durée de temps suffisante. En effet, si le droit cherche à rendre pérennes les solutions qu'il propose, les modes de traitement non juridiques procèdent par séquences<sup>62</sup>.

C'est alors que les modes sociaux de traitement peuvent montrer leur utilité puisqu'ils se bornent à diminuer les conséquences ponctuellement létales du conflit ; mais cette modération conserve l'essentiel, c'est-à-dire le plan de clivage à partir duquel peuvent se nouer toutes sortes de relations solidaires actives ou *passives*, contribuant ainsi à la structuration et à la consolidation des groupes. Autrement dit, il faut passer de la résolution à la gestion des conflits selon une double grille de lecture (tabl. 1).

---

<sup>62</sup> Les récits rémissionnaires montrent que, selon l'approche commune, le temps est considéré comme constitué d'une série de séquences formant système. Ce qui revient à dire que les faits qui les composent ne peuvent être expliqués qu'à partir des circonstances, appartenant elles aussi à la même séquence et liées au fait par une relation de proximité. À l'inverse, le droit raisonne par chaîne causale, pouvant déborder sur les épisodes antérieurs, jusqu'à la cause efficiente.

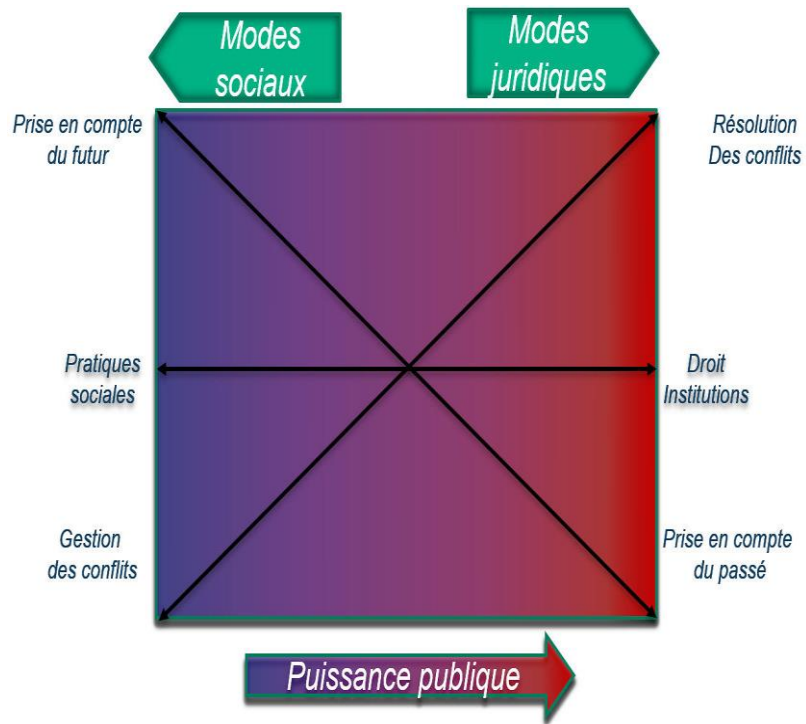
Résoudre ou gérer les conflits ?

Tableau 1 : Le traitement du conflit, résolution vs gestion

	Résolution	Gestion
Situation	Litige	Conflit
Intérêts pris en compte	Domage, transgression de la norme	Atteinte à l'honneur
Cadre opérationnel	Justice institutionnalisée	Pratiques sociales
Mode opératoire	Contrôle de conformité	Négociation entre les parties
Objectif	Rétablissement du <i>statu quo ante</i> ( <i>restitutio ad integrum</i> )	Mise en place de nouvelles conditions pour de futurs échanges ( <i>restitutio in integrum</i> )
Effets	Réparation, sanction	Acquisition/renouvellement de capacités d'action
Paradigme	Égalité	Honneur

Enfin dernière remarque, s'il est possible et probablement souhaitable de distinguer intellectuellement ces modes juridiques et sociaux, dans la réalité des cas ils sont le plus souvent mêlés comme le montre l'analyse conjointe de la procédure juridique et des stratégies soutenues par les parties. Ce que l'historien peut observer résulte donc d'un subtil mélange des modes sociaux et juridiques de traitement des conflits qui évoluent au grès d'une pluralité de facteurs. Le schéma donné en [fig. 4](#) propose une représentation simplifiée de ces espaces d'évolution sous forme d'un diagramme tensif.

*Résoudre ou gérer les conflits ?*



*Figure 3 : Diagramme tensif des modalités de traitement des conflits.*